



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 15-1997 du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux et la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 15-1997/APS du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine réunies le 3 février 2022 ;

Vu le rapport n° 168686-2021/1-ACTS/DERES du 28 décembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 15-1997/APS du 8 août 1997 susvisée est modifié comme suit :

- après la septième ligne du tableau, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Pension ne comprenant pas la demi-pension par trimestre	31 800 F
---	----------

- après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« *Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et compléter les tarifs fixés par le présent article, après avis des commissions de l'enseignement, et du budget, des finances et du patrimoine.* ».

ARTICLE 2 : À l'article 5 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« *Elle est destinée à financer l'hébergement de l'élève, les repas (petits déjeuners, déjeuners et dîners) et les activités proposées par l'internat.* ».

ARTICLE 3 : L'article 10 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée est modifié comme suit :

- aux huitième, neuvième et dixième alinéas, respectivement après les mots : « *premier degré* », « *de collège* » et « *de lycée* », il est inséré les mots : « *avec demi-pension* » ;

- après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *- bourse d'internat (du premier degré, de collège ou de lycée) sans demi-pension..... 51 300 F CFP* ».

ARTICLE 4 : Les demandes de bourses et d'aides en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont régies par les dispositions de ladite délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.